

*ORDONNANCE n° 2012-157 du 9 février 2012 portant ajustement et adjonction de l'article 84 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral aux dispositions de l'Ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 et ses accords complémentaires ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;

Vu la décision n° 001/PR du 03 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et 2005-11/PR du 29 août 2005 relatives à la CEI ;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise,

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 84 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral est ajusté ainsi qu'il suit et ajouté à l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections de sortie de crise :

Art. 84 (*nouveau*). — En cas de décès d'un candidat au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis de plein droit à l'élection dans la circonscription concernée.

Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 février 2012.

Allassane OUATTARA.

*ORDONNANCE n°2012-158 du 9 février 2012 déterminant l'intervention des Juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis, tel que révisé à Québec, le 17 octobre 2008 ;

Vu la décision n° 01/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage ;

Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964, n° 97-339 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative, telle que modifiée par les lois n° 78-663 du 5 août 1978, n° 93-670 du 9 août 1993 et n° 97-517 du 4 septembre 1997 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

#### *Disposition générale*

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de déterminer l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage.

CHAPITRE II

#### *Le juge compétent dans le déroulement de la procédure*

Art. 2. — Le juge compétent, visé aux articles 5, 7, 8, 12, 14 alinéa 7 et 22 alinéa 5 de l'Acte uniforme, est le président du Tribunal du lieu du siège de l'arbitrage.

Toutefois, le juge compétent visé à l'article 30 dudit Acte uniforme est le président du Tribunal du lieu où l'exécution de la sentence est poursuivie.

Art. 3. — Les mesures provisoires ou conservatoires, telles que visées à l'article 13 alinéa 4 de l'Acte uniforme, sont ordonnées par le président du Tribunal du lieu où les mesures sont sollicitées.

Art. 4. — Dans les cas visés aux articles 3 et 4, ci-dessus, le président du Tribunal, saisi par voie de requête, statue comme en matière de référé, dans un délai maximum de quinze jours, à compter de sa saisine.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 22 alinéa 5 de l'Acte uniforme, le délai pour statuer est de quarante-cinq jours, à compter de cette saisine.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours, sauf s'il s'agit d'une sentence additionnelle.

CHAPITRE III

#### *Reconnaissance ou exequatur de la sentence arbitrale*

Art. 5. — Toute demande de reconnaissance ou d'exequatur de la sentence arbitrale est accompagnée de l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Ces pièces sont déposées par l'un des arbitres ou par la partie, au greffe du Tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie.